

## 21 - Fixation des taux communaux de fiscalité directe pour 2014

**M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :** En application de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal est invité à déterminer les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur le bâti et sur le non-bâti, dans les limites et selon les modalités fixées par la Loi.

La fiscalité directe représente plus de 40 % des recettes réelles de fonctionnement inscrites au Budget Primitif 2014.

Après un rappel rapide des règles liées à la fiscalité directe locale (I), il est proposé au Conseil Municipal de confirmer les taux d'imposition applicables en 2014 (III) après avoir pris connaissance des bases imposables prévisionnelles, notifiées par la Direction Régionale des Finances Publiques (II).

### I - Calcul du produit fiscal

Le montant des impositions perçues par la Ville résulte d'une base imposable (1) à laquelle il est fait application du taux communal d'imposition (2).

#### 1. La base imposable

La base imposable d'un bien, appelée valeur locative pour le calcul de la taxe d'habitation ou revenu cadastral pour le calcul de la taxe foncière, est déterminée à partir de caractéristiques objectives, comme la surface, la qualité, le caractère architectural et les éléments de confort et annexes dont il dispose. Pour la taxe foncière, le revenu cadastral est égal à 50 % de la valeur locative.

La somme des bases de l'ensemble des biens répertoriés sur la commune constitue la base brute d'imposition.

Cette année, ces bases ont fait l'objet d'une revalorisation forfaitaire décidée en Loi de Finances et qui s'applique à l'ensemble du territoire français à hauteur de l'inflation prévisionnelle, soit 0,9 %, contre 1,8 % l'année passée.

Après détermination des bases brutes, la Direction Régionale des Finances Publiques retranche le montant des exonérations accordées par la Commune ou le Législateur ainsi que celui des abattements déterminés par le Conseil Municipal, pour la taxe d'habitation, pour aboutir enfin au montant des bases nettes imposables au profit de la collectivité.

#### • Taxe d'habitation :

Pour la taxe d'habitation, la politique d'abattement demeure inchangée en l'absence de décision intervenue avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice précédent.

Les abattements pratiqués par la commune sont donc les suivants :

- un abattement général à la base, accordé pour les résidences principales, dont le montant est égal à 10 % de la valeur locative moyenne constatée sur Besançon. Cet abattement représentait en 2013 une réduction de 310 € de base, soit 69 € de produit.

- Les abattements pour charges de famille, à hauteur de 10 % de la valeur locative moyenne par personne pour les deux premières personnes à charge, puis de 15 % de la valeur locative moyenne par personne pour chaque personne à charge supplémentaire. En 2013, l'abattement représentait une diminution de l'imposition de 69 € par personne pour les deux premières personnes à charge, puis de 104 € par personne à partir de la troisième personne.

Des exonérations, décidées par le Législateur, sont accordées. Elles s'appliquent :

- aux établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance (universités, hôpitaux, caisse de Crédit Municipal) mais également au Centre National de la Fonction Publique Territoriale et aux centres de gestion. Ces exonérations ne sont pas compensées.

- aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés, de l'allocation aux personnes âgées, aux infirmes et invalides ne pouvant subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence.

- aux personnes de plus de 60 ans, aux veufs et veuves sans condition d'âge et dont le revenu fiscal de référence n'excède pas une limite fixée chaque année. Les personnes quittant leur domicile pour s'installer en maison de retraite ou en établissement de soin de longue durée bénéficient également de cette exonération pour leur ancien logement.

Les deux derniers types d'exonération font l'objet d'une compensation partielle par l'Etat.

Des bases brutes aux bases nettes de taxe d'habitation :

	2012		2013		Evolution des bases	
	Nombre	Bases	Nombre	Bases	en €	en %
Bases brutes	67 118	205 385 947	67 623	211 672 974	6 287 027	3,1 %
- Exonérations	6 741	- 17 961 033	6 901	- 18 619 800	- 658 767	3,7 %
- Abattement général	52 376	- 15 859 710	52 784	- 16 354 192	- 494 482	3,1 %
- Abattement pour charges de famille 1 & 2 personnes	20 472	- 6 085 520	20 659	- 6 268 181	- 182 661	3,0 %
- Abattement pour charges de famille 3 personnes & +	3 614	- 1 625 506	3 672	- 1 688 750	- 63 244	3,9 %
Bases nettes imposables	60 377	163 854 178	60 722	168 742 051	4 887 873	3,0 %

Source: Etat fiscal 1386 TH-K-DRFIP

La progression des bases brutes de taxe d'habitation est restée soutenue en 2013 (+ 3,1 %), signe d'un certain dynamisme. Celle des bases exonérées est de 3,7 % après un recul de 0,4 % en 2012.

Les abattements évoluent au même rythme que les bases brutes, ce qui traduit une certaine stabilité globale de la composition des ménages. L'avantage procuré par les abattements aux contribuables atteint désormais 5,4 M€.

En outre, les contribuables dont les revenus sont estimés insuffisants pour faire face à la totalité de l'impôt bénéficient d'un plafonnement à hauteur de 3,44 % de leur revenu fiscal de référence (déduction faite de certains abattements). Ce plafonnement est réduit en fonction des hausses de taux intervenues depuis 2000 et des changements de politiques d'abattement. C'est une des raisons qui a incité la Municipalité à réduire autant que possible l'évolution des taux d'imposition de taxe d'habitation au cours des dernières années.

Ce dispositif de plafonnement des impositions a bénéficié à près d'un Bisontin sur deux (47,7 %). Au total, ce sont 57,9 % des contribuables qui bénéficient d'un allègement, partiel ou total, de leur taxe d'habitation.

	Nombre d'articles du rôle		Proportion dans le rôle	
	2012	2013	2012	2013
<b>Nombre total d'articles</b>	<b>67 118</b>	<b>67 623</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>
Exonérations (1)	6 741	6 901	10,0 %	10,2 %
Plafonnements totaux (2)	4 347	4 476	6,5 %	6,6 %
<b>Non payants (1) + (2)</b>	<b>11 088</b>	<b>11 377</b>	<b>16,5 %</b>	<b>16,8 %</b>
Plafonnements partiels	27 567	27 776	41,1 %	41,1 %
Imposés à la valeur locative	28 463	28 470	42,4 %	42,1 %

• **Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties :**

Le Législateur n'a pas prévu la possibilité pour les communes de mettre en place une politique d'abattement comme c'est le cas pour la taxe d'habitation. Elles peuvent en revanche se prononcer, dans les mêmes conditions qu'en matière d'abattement, sur certaines exonérations, parmi lesquelles la Ville de Besançon a choisi d'appliquer :

- L'exonération de 2 ans accordée aux constructions nouvelles et additions de constructions financées à l'aide d'un prêt aidé de l'Etat pour un montant inférieur à 50 % de leur coût ;
- L'exonération de 5 ans pour les immeubles situés en Zone Franche Urbaine affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation économique territoriale ;
- L'abattement de 30 % des bases d'imposition des immeubles appartenant à une Société d'Economie Mixte ou un organisme HLM faisant l'objet d'une convention de gestion avec l'Etat et situés en Zone Urbaine Sensible.

D'autres exonérations, applicables de droit, s'appliquent sans décision de la commune.

	2012		2013		Evolution des bases	
	Nb Locaux	Bases	Nb Locaux	Bases	En €	En %
Revenu cadastral brut	---	159 200 172	---	163 771 362	4 571 190	2,87 %
- Exonérations adultes handicapés, fonds de solidarité personnes âgées	1 363	- 1 789 660	1 280	- 1 691 521	98 139	- 5,48 %
- Logements nouveaux et extensions de constructions (2 ans)	131	- 139 422	166	- 153 347	- 13 925	9,99 %
- Logements HLM financés par prêts aidés (15 ans)	3 785	- 3 411 128	3 198	- 2 951 768	459 360	- 13,47 %
- Logements HLM financés par Prêt Aidés d'accèsion à la Propriété (10 ans)	1	- 1 908	-	0	1 908	- 100,00 %
- Logements HLM situés en ZUS (abattement de 30 %)	9 758	- 3 296 541	9 733	- 3 348 318	- 51 777	1,57 %
- Locaux situés en ZFU	100	- 456 727	87	- 457 468	- 741	0,16 %
- Exonérations permanentes	2 461	- 3 736 909	2 443	- 3 894 133	- 157 224	4,21 %
- Autres exonérations diverses (accordées au logement social)	129	- 152 426	538	- 599 032	- 446 606	293,00 %
<i>Total des exonérations</i>	<i>17 728</i>	<i>-12 984 721</i>	<i>17 445</i>	<i>- 13 095 587</i>	<i>- 110 866</i>	<i>0,85 %</i>
<b>Revenu cadastral net</b>	<b>115 309</b>	<b>146 215 451</b>	<b>116 950</b>	<b>150 675 775</b>	<b>4 460 324</b>	<b>3,05 %</b>

Après une baisse constatée en 2012, le volume de bases exonérées a connu une hausse légère en 2013 permettant ainsi aux bases nettes imposables de connaître une croissance proche de celle des bases brutes, de l'ordre de 4,5 M€.

Pour ce qui est de la taxe foncière sur le non bâti, la Ville n'a pas pris de mesures spécifiques et seules les exonérations obligatoires sont appliquées.

## 2. Les taux d'imposition

Ils sont déterminés librement par le Conseil Municipal sous condition de respect des règles de plafonnement et de lien fixés par la Loi.

### • Plafonnement des taux :

Les taux votés ne peuvent dépasser un plafond légal qui est égal au plus élevé des deux chiffres suivants :

- soit deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe pour l'ensemble des communes du Département, diminué du taux voté par l'EPCI auquel appartient la commune ;
- soit deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes, diminué du taux voté par l'EPCI auquel appartient la commune.

Les taux plafonds communaux 2014 sont fixés à 59,70 % pour la taxe d'habitation, 50,28 % pour la taxe foncière sur le bâti et 122,35 % pour la taxe foncière sur le non bâti.

Diminués des taux du Grand Besançon, les taux plafonds qui peuvent être votés par la Ville sont donc de 50,23 % pour la taxe d'habitation, 49,78 % pour la taxe foncière sur le bâti et 121,19 % pour la taxe foncière sur le non bâti.

### • Lien entre les taux :

La Ville peut faire évoluer les taux dans une même proportion ou choisir de leur appliquer une évolution différenciée.

Dans ce second cas, elle devra respecter les règles d'évolution suivantes :

Evolution	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Hausse	Libre	Libre	Pas plus que la taxe d'habitation
Baisse	Libre mais pas plus que le foncier non bâti	Libre	Libre

## II - Vote des taux et calcul du produit fiscal prévisionnel

Pour la troisième année désormais, les taux communaux de fiscalité ne sont pas modifiés.

La progression du produit fiscal ne résultera donc que de la seule progression des bases d'imposition.

### 1. Les bases d'imposition

Elles progressent globalement de 2,5 % par rapport aux bases prévisionnelles de 2013. Hors progression nominale des bases (de 0,9 %), la progression physique des bases est de 1,6 %, dont 0,4 % du fait de l'adoption de la taxe d'habitation sur les logements vacants par le Conseil Municipal du 19 septembre 2013.

	2013	2014	en €	en %
Taxe d'Habitation	168 444 000	172 236 169	3 792 169	2,25 %
THLV	-	1 435 831	-	-
Taxe foncière sur le bâti	150 232 000	153 232 000	3 000 000	2,0 %
Taxe sur le foncier non bâti	396 400	380 500	- 15 900	- 4,0 %

La progression physique des bases est en retrait par rapport à celle de 2013 où les bases de taxe d'habitation et de taxe foncière avaient progressé respectivement de 2,4 % et 1,6 %. Cependant, elle reste à un niveau comparable à la moyenne constatée au cours du mandat précédent.

### 2. Les taux d'impositions

Il est proposé de geler les taux de fiscalité directe pour 2014, comme c'était déjà le cas en 2012 et 2013.

Pour rappel, le taux de taxe d'habitation n'a pas changé depuis 2009, année où il avait connu une hausse de 1 %.

	Taux 2013	Taux 2014	Evolution
Taxe d'habitation	22,28 %	22,28 %	0 %
Foncier bâti	25,64 %	25,64 %	0 %
Foncier non bâti	26,37 %	26,37 %	0 %

### 3. Produit prévisionnel 2014

Il est fixé à 78 083 145 €, en augmentation de 1,9 M€ et 2,5 % depuis la précédente notification des bases. Hors taxe d'habitation sur les logements vacants, il est en progression de 1,6 M€ et 2,1 %, ce qui correspond à la seule progression des bases taxables.

	2013	2014	en €	en %
Taxe d'Habitation et THLV	37 529 323	38 694 122	1 164 799	3,1 %
Taxe foncière sur le bâti	38 519 485	39 288 685	769 200	2,0 %
Taxe sur le foncier non bâti	104 531	100 338	- 4 193	- 4,0 %
<b>TOTAL</b>	<b>76 153 339</b>	<b>78 083 145</b>	<b>1 929 806</b>	<b>2,5 %</b>

#### 4. Allocations compensatrices de fiscalité

En contrepartie des exonérations qu'il accorde ou auxquelles la Ville ne s'est pas opposée, le Législateur prévoit le versement aux collectivités d'un certain nombre de compensations.

Ces compensations, toutefois, ne sont que partielles et font de plus l'objet d'importantes diminutions dans le cadre des efforts demandés aux collectivités.

- Par exemple, les compensations de taxe d'habitation et de taxe foncière versées en contrepartie des exonérations accordées aux contribuables sous conditions de revenus sont calculées sur la base de taux anciens, datant de 1991, soit 17,49 % pour la taxe d'habitation et 18,91 % pour le foncier bâti.

- Certaines exonérations de taxe foncière sur le bâti accordées à des personnes publiques ou pour les logements HLM ne sont pas compensées.

- Cette année encore, les compensations de l'ex-taxe professionnelle et celle de taxe foncière sur le bâti servent de variable d'ajustement dans l'enveloppe globale des dotations de l'Etat aux collectivités locales, à hauteur de - 21,3 % par rapport à 2013.

Le tableau suivant retrace le montant des allocations compensatrices et leur évolution depuis 2013. Globalement, elles sont en baisse de 5,6 %. Par rapport au Budget Primitif 2013 qui était bâti sur des prévisions en l'absence de notification, la baisse est de 299 K€.

Allocations compensatrices	2013	2014	en €	en %
Taxe d'habitation	2 732 844	2 826 817	93 973	3,4 %
Taxe foncière sur le bâti : dont	669 189	532 022	- 137 167	- 20,5 %
- <i>Economiquement faibles</i>	171 847	127 844	- 44 003	- 25,6 %
- <i>Exonérations en ZFU + Abattement ZUS</i>	486 852	361 139	- 125 713	- 25,8 %
- <i>Exonération de certains immeubles</i>	10 490	43 039	32 549	310,3 %
Taxe sur le foncier non bâti	7 928	7 614	- 314	- 4,0 %
TP/CFE	932 087	733 650	- 198 437	- 21,3 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 342 048</b>	<b>4 100 103</b>	<b>- 241 945</b>	<b>- 5,6 %</b>

#### Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les taux de fiscalité directe locale retenus pour la construction du Budget Primitif 2014 et de fixer comme suit les taux communaux 2014 des trois taxes directes locales :

	Taux 2013	Taux 2014	Evolution
Taxe d'habitation	22,28 %	22,28 %	0 %
Foncier bâti	25,64 %	25,64 %	0 %
Foncier non bâti	26,37 %	26,37 %	0 %

«**M. LE MAIRE** : On a déjà largement parlé de ce sujet-là. Tout est là bien expliqué. Nous respectons nos engagements.

Quels sont ceux qui sont contre ? Qu'ils lèvent la main. Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

Est-ce que je peux me permettre de vous poser une question ? A partir du moment où on n'augmente pas les taux et que vous votez contre, qu'est-ce que vous souhaitez ? Qu'on les augmente ? Ah les baisser, voilà...».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (14 contre), décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 25 avril 2014.*